

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRUEBACH
DE LA SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Sous la Présidence de Monsieur Gilles SCHILLINGER, Maire,

Présents : Mme Brigitte OSTERTAG - M. Christophe SIX - Mme Caroline MULLER - M. Daniel BING, Adjoint - Mme Corinne HAJOSI - M. Aurélien MEROT - M. Benoît RINGENBACH - Mme Priscille BAKAJ - M. Jean-Baptiste IDCZAK - Mme Aurélie LHOMMÉ - M. Jean-Marc JUND - Mme Brigitte ESTERMANN

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusé : /

Ont donné procuration : Mme Sabrina REISS à Mme Corinne HAJOSI
M. Luc RIEFFEL à M. Aurélien MEROT

Est nommée secrétaire de séance : Mme Catherine MAURER

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 3 février 2022
2. Finances
 - 2.1. Compte Administratif 2021 : Budget communal et Budget Eau-Assainissement
 - 2.2. Compte de Gestion 2021 : Budget communal et Budget Eau-Assainissement
 - 2.3. Affectation des résultats : Budget communal et Budget Eau-Assainissement
 - 2.4. Taux d'imposition pour l'année 2022
 - 2.5. Budget Primitif 2022 : Budget communal et Budget Eau-Assainissement
 - 2.6. Redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications
 - 2.7. Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques
3. m2A - Signature et mise en œuvre de la convention territoriale globale (CTG) comme nouveau cadre contractuel avec la Caf du Haut-Rhin pour la période 2022-2026.
4. Divers
 - 4.1. Informations et communications

1. Approbation du procès-verbal du 3 février 2022

Le procès-verbal du 3 février 2022, expédié à tous les membres, ne soulevant aucune objection est approuvé à l'unanimité des membres présents et est signé séance tenante.

2. Finances

2.1. Comptes Administratifs 2021 : Budget communal et Budget Eau-Assainissement

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Caroline MULLER, Adjointe des finances, avant de sortir de la salle du Conseil, pour présenter les différents comptes.

BALANCE GENERALE

BUDGET PRINCIPAL

SECTION	REALISE en 2021		RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	RESULTATS DE CLOTURE 2021
	DEPENSES	RECETTES		
Fonctionnement	554 967,01	706 580,63	151 613,62	275 150,13
Investissement	183 171,03	175 305,33	- 7 865,70	65 498,35
Total	738 138,04	881 885,96	143 747,92	340 648,48

BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

SECTION	REALISE en 2021		RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	RESULTATS DE CLOTURE 2021
	DEPENSES	RECETTES		
Fonctionnement	213 627,03	224 311,41	10 684,38	133 476,74
Investissement	40 337,44	99 149,30	58 811,86	233 389,49
Total	253 964,47	323 460,71	69 496,24	366 866,23

Le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres à l'exception de M. le Maire :

- **approuve** les Comptes Administratifs 2021 : Budget Principal et du Budget SEA.
- **décide** de reprendre les restes à réaliser de l'exercice 2021 au budget primitif 2022 en dépenses et recettes de la section d'investissement pour le Budget Principal et en dépenses de la section d'investissement pour le Budget SEA.

2.2. Comptes de Gestion 2021 : Budget communal et Budget Eau-Assainissement

Puis, le **Conseil Municipal** sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles SCHILLINGER :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 (Budget principal, Budget SEA) et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2021 (Budget principal et Budget SEA) ;
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la sincérité des écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que les comptes de gestion (Budget principal, Budget SEA) dressés pour l'exercice 2021 par le Service de Gestion Comptable, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

2.3. Affectation des résultats : Budget communal et Budget Eau-Assainissement

BUDGET COMMUNAL

Vu l'excédent de fonctionnement de 275 150,13 € du Compte Administratif 2021, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- **d'affecter** 160 180,00 € à l'article 1068 en réserve pour investissement et 114 970,13€ à l'article 002 du budget primitif 2022,
- **de reprendre** les restes à réaliser du budget communal 2022 en dépenses et recettes de la section d'investissement.

BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

Vu l'excédent de fonctionnement de 133 476,74 € du Compte Administratif de l'exercice 2021, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- **d'affecter** 25 000 € à l'article 1068 en réserve pour investissement et 108 476,74€ à l'article 002 du budget primitif 2022,
- **de reprendre** les restes à réaliser du budget SEA 2021 en dépenses de la section d'investissement.

2.4. Taux d'imposition pour l'année 2022

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Le budget primitif 2022 a été élaboré avec le produit prévisionnel de contributions directe à un niveau quasi-stable par rapport au BP 2021. Cette stabilité résulte d'une hypothèse budgétaire prudente au vu du contexte économique.

Après discussion, **le Conseil Municipal**, par huit (8) voix pour, cinq (5) contre et deux (2) abstentions :

- **décide** d'appliquer pour 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière bâti : 28,71 %,
 - Taxe foncière non bâti : 60,63 %,
- **charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2.5. Budget Primitif 2022 : Commune et Eau-Assainissement

Madame Caroline MULLER, Adjointe des finances, soumet les budgets 2022 aux membres du Conseil Municipal.

BUDGET COMMUNAL

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 718 700,13 €. La section d'investissement s'équilibre à 308 546,51 € en dépenses et en recettes, avec un excédent de clôture reporté de 65 498,35 €.

Le budget primitif 2022 avec reprise du résultat a été adopté, à l'unanimité, des membres présents.

BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 303 675,01 €.
La section d'investissement s'équilibre à 325 493,56 € avec un excédent de clôture reporté de 233 389,49 €.

L'assemblée délibérante a voté, à l'unanimité, le budget Eau-Assainissement 2022 avec reprise du résultat.

2.6. Redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'appliquer le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour l'année 2021 :

Type d'implantation	Décret 2005-1976	Montant actualisé
Artères aériennes	40,00	55,54
Artères en sous-sol	30,00	41,66
Emprise au sol	20,00	27,77

- **décide** que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.
- **décide** que pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des

redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

- **décide** que le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.
- **précise** que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des Postes et des Communications Electroniques.
- **autorise** Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **précise** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7032.

2.7. Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire

- **rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avril 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.
- **décide** de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.
- **autorise** Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

3. m2A - Signature et mise en œuvre de la convention territoriale globale (CTG) comme nouveau cadre contractuel avec la Caf du Haut-Rhin pour la période 2022-2026.

La convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les contrats enfance et jeunesse (CEJ) mais sur les conventions territoriales globales (CTG) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des CEJ.

C'est le cas du CEJ qui couvrait le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (M2a) arrivé à échéance le 31 décembre 2021. La signature de la CTG couvrant la période 2022-2026 devient à la fois le nouvel outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ. C'est également une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic partagé à l'échelle du territoire.

A ce titre, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, animation jeunesse, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap etc.),
- soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

Au carrefour des politiques locales et familiales la CTG permet de partager avec les élus un diagnostic et un plan d'action associant l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire. La démarche d'ensemble a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de l'agglomération lors de la conférence des maires du 18 octobre 2021.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, la CTG offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « *CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.* » ; ainsi, la Caf s'engage, sur la durée de la convention, à poursuivre *a minima* le versement des financements accordés au titre de 2021 et la collectivité à poursuivre « *son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services* ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la Caf afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

La CTG mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La CTG est une démarche souple, respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité, qui privilégie une réflexion à la maille intercommunale pour davantage de cohérence. Au-delà des collectivités signataires, d'autres partenaires tels que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), Pôle emploi, l'Agence Régionale de santé, les Maisons de service au public (M.S.A.P.), France services, etc., peuvent utilement être associés à la démarche.

En contrepartie du maintien des financements actuels, la signature de la convention engage les signataires à prendre part à la démarche de diagnostic partagé et à l'élaboration du plan d'action, en corrélation avec les besoins repérés sur le territoire.

Vu ce qui précède et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- **valide** le principe d'engager la commune de Bruebach dans la démarche avec la Caf,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

P.J. : Convention Territoriale Globale 2022-2026 et ses annexes

4. Divers

4.1. Informations et communications

- Monsieur le Maire :

- ✓ Secrétariat : Mme EHKIRCH Sandrine, qui remplacera Jennifer durant son congé de maternité, a pris ses fonctions depuis lundi 4 avril.

- ✓ Aménagement centre bourg : prochaine réunion du COPIL se tiendra le jeudi 28 avril à 18h30 en mairie, un courriel a été envoyé aux membres.
 - ✓ Journée Citoyenne : réunion d'information se tiendra le samedi 7 mai à 10h00 à la salle polyvalente.
 - ✓ Cérémonie du 8 mai : préparation de la salle le samedi 7 mai à 11h00.
Un appel sera fait au CAB pour la préparation.
 - ✓ Etat annuel des indemnités des élus a été adressé par courriel à l'ensemble des conseillers en date du 29 mars 2022.
 - ✓ Elections Présidentielles : Rappel des consignes pour la tenue du bureau de vote et pour les procurations.
- Madame Brigitte OSTERTAG :
- ✓ A.C.L. organise sa Marche du Printemps le dimanche 1^{er} mai avec repas sur place ou à emporter.
 - ✓ Anniversaire des Aînés : félicitation des Œuvres SCHIRR à la commune qui n'oublie pas ses aînés.
- M. Daniel BING
- ✓ Participation de l'Harmonie Fanfare à la Cérémonie du 8 mai des Communes de Brunstatt-Didenheim et Bruebach.
 - ✓ 15 mai : Concert de Printemps de l'Harmonie Fanfare avec la participation de l'Orchestre Junior de l'école de musique. RDV à 16h00 à la Salle Polyvalente
 - ✓ 26 juin : Foire au village de l'Harmonie Fanfare
- Madame Caroline MULLER remercie Benoît RINGENBACH et Catherine MAURER pour la préparation budgétaire.
- Monsieur Jean-Marc JUND :
- ✓ Maison SCHNEIDER – rue Principale : il demande si l'on a trouvé les propriétaires. Suite à succession, les héritiers de la propriété sont des fondations et notamment l'Ecole Suisse de Chien guide d'Aveugle.
 - ✓ Ochsenweg – Il indique qu'il faudra trouver une solution pour que les eaux de ruissellements des orages ne se retrouvent pas dans son champ et ne provoquent pas une pollution du captage.
- M. SIX Christophe indique qu'il faut faire intervenir HARTMANN pour y remédier.
- ✓ SIVOM de Mulhouse : Problème de l'ouverture du couvercle du déversoir d'orage Rue de Landser n'est toujours pas résolu.
- M. le Maire indique qu'il va faire le nécessaire auprès du SIVOM.
- ✓ Problème des arbres rue Principale
- M. Daniel BING propose de faire un atelier lors de la journée citoyenne avec une nacelle et un broyeur.
- M. Christophe SIX indique que M. OCHSENBEIN passera pour matérialiser les limites du domaine public.
- ✓ Forêts communales : il indique que de nombreux arbres sont tombés et qu'il faudra vendre le bois.
 - ✓ Commissions communales et SIFAM : il sera souhaitable qu'un retour soit fait auprès des conseillers sur le travail de chaque commission communale.
- M. le Maire indique que cela sera fait et précise le rapport d'activité du SIFAM sera mis à disposition de l'ensemble des conseillers.

- M. Aurélien MEROT :

- ✓ Panneau indication routier à sceller au niveau du rond-point et de la rue Principale.

Les agents techniques vont faire le nécessaire.

- ✓ Chemin rural en direction de Zimmersheim :

- il faudrait couper l'arbre qui est couché pardessus le fossé en direction du chemin.

Les agents iront faire le nécessaire.

- le fossé est rempli de branches et de troncs d'arbre ce qui va empêcher les écoulement des eaux en cas de pluie.

Les travaux pourraient être réaliser lors de la journée citoyenne.

- M. Benoît RINGENBACH demande s'il y a du nouveau concernant la piste cyclable entre Bruebach et Mulhouse.

M. le Maire indique que les services de m2A travaillent sur le dossier et qu'ils nous tiendront informé de l'avancement du dossier.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 55.

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal de la
COMMUNE DE BRUEBACH de la séance du 07 avril 2022**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 3 février 2022
2. Finances
 - 2.1. Compte Administratif 2021 : Budget communal et Budget Eau-Assainissement
 - 2.2. Compte de Gestion 2021 : Budget communal et Budget Eau-Assainissement
 - 2.3. Affectation des résultats : Budget communal et Budget Eau-Assainissement
 - 2.4. Taux d'imposition pour l'année 2022
 - 2.5. Budget Primitif 2022 : Budget communal et Budget Eau-Assainissement
 - 2.6. Redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications
 - 2.7. Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques
3. m2A - Signature et mise en œuvre de la convention territoriale globale (CTG) comme nouveau cadre contractuel avec la Caf du Haut-Rhin pour la période 2022-2026.
4. Divers
 - 5.1. Informations et communications

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
SCHILLINGER Gilles	Maire		
OSTERTAG Brigitte	1 ^{ère} Adjointe		
SIX Christophe	2 ^{ème} Adjoint		

Suite du
**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal de la
COMMUNE DE BRUEBACH de la séance du 07 avril 2022**

MULLER Caroline	3 ^{ème} Adjointe		
BING Daniel	4 ^{ème} Adjoint		
HAJOSI Corinne	Conseillère Municipale		
MEROT Aurélien	Conseiller Municipal		
REISS Sabrina	Conseillère Municipale	Procuration à Mme HAJOSI Corinne	
RINGENBACH Benoît	Conseiller Municipal		
BAKAJ Priscille	Conseillère Municipale		

Suite du

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal de la
COMMUNE DE BRUEBACH de la séance du 07 avril 2022**

IDZCAK Jean-Baptiste	Conseiller Municipal		
LHOMMÉ Aurélie	Conseillère Municipale		
RIEFFEL Luc	Conseiller Municipal	Procuration à M. MEROT Aurélien	
JUND Jean-Marc	Conseiller Municipal		
ESTERMANN Brigitte	Conseillère Municipale		